

ACTUALITES JURIDIQUES

JANVIER 2008

N° 1.

--- LEGISLATION ---

• **Nouveaux Code APE**

Un décret du 26 septembre 2007 modifie les Code APE des entreprises à partir du 1er janvier 2008. Les employeurs devront mentionner le nouveau code APE sur leurs bulletins de paie. Ce changement de code est sans incidence sur la convention collective applicable.

La nomenclature d'activités française (NAF) est révisée au 1er janvier 2008, entraînant la modification de l'ensemble des codes APE. Toutes les entreprises inscrites au répertoire Sirene géré par l'INSEE sont concernées.

- Les employeurs individuellement informés.

Entre la mi-janvier et fin février, les employeurs recevront un courrier de l'INSEE leur notifiant leur code APE dans la nouvelle nomenclature NAF.

- Aucune incidence sur la convention collective

Le changement de code APE est sans incidence sur la convention collective applicable à l'entreprise, du moment que celle-ci n'a pas changé d'activité.

- Mais modification du bulletin de paie

Le code APE est obligatoirement mentionné sur le bulletin de paie ; celui-ci doit donc être modifié, en principe à partir de la paie du mois de janvier 2008, si l'employeur a eu connaissance du nouveau code.

Pour les embauches effectuées à partir du 1er janvier 2008, la déclaration unique d'embauche devra mentionner le nouveau code APE.

En revanche, c'est l'ancien code APE qui doit figurer sur la DADS de l'année 2007.

- **Principales dispositions** : De la Loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 (**Annexe 1**).
: De la loi de Finances pour 2008 (**Annexe 2**).

Les informations et opinions contenues dans cette lettre d'information ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne peuvent pas se substituer à un avis.

SCP FALCONNIER : 22, rue de Courcelles- 75008 PARIS : Tél :01.56.43.49.50 – mail : philippe@falconnier.fr

●Projet de Loi sur le pouvoir d'achat – Rappel des principales dispositions

- **Rachat exceptionnel des JRTT** : jusqu'au 30 juin 2008, dans toutes les entreprises, quel qu'en soit l'effectif, les salariés auraient la possibilité, en accord avec leur employeur, de renoncer à une partie de leurs journées ou demi-journées de repos acquises en application de la réduction du temps de travail au titre de périodes antérieures au 1er juillet 2008, en contrepartie d'un salaire majoré. Cette majoration ne pourrait être inférieure au taux applicable dans l'entreprise aux huit premières heures supplémentaires (soit 25 %, à défaut d'accord collectif fixant un taux différent). Cette rémunération serait exonérée de charges sociales, à l'exception de la CSG et de la CRDS, pour toutes les journées acquises ou tous les droits affectés au 31 décembre 2007. Ces heures ne s'imputeraient pas sur le contingent légal ou conventionnel d'heures supplémentaires.

- **Rachat des jours de repos des salariés en forfait jours** : jusqu'au 30 juin 2008, les salariés, cadres ou non-cadres, en forfait jours sur l'année, pourraient, en accord avec leur employeur, renoncer à une partie de leurs jours de repos acquis au titre de périodes antérieures au 1er juillet 2008 en contrepartie d'un salaire majoré, et ce, même en l'absence d'accord collectif prévoyant cette possibilité. Le taux de la majoration salariale serait négocié entre le salarié et le chef d'entreprise, sans pouvoir être inférieur à 10 %. Cette rémunération serait exonérée de charges sociales, à l'exception de la CSG et de la CRDS, pour toutes les journées acquises ou tous les droits affectés au 31 décembre 2007.

- **Monétisation du CET** : jusqu'au 30 juillet 2008, les salariés disposant d'un compte épargne temps pourraient, en accord avec leur employeur, obtenir la conversion en argent des droits affectés sur leur CET au 30 juin 2008, et ce, même en l'absence d'un accord collectif prévoyant cette possibilité.

- **Déblocage exceptionnel de la participation** : le projet de loi ouvre aux salariés la possibilité de demander jusqu'au 29 juin 2008 un déblocage anticipé de tout ou partie de leur participation aux résultats de l'entreprise, dans la limite d'un plafond global, net de prélèvements sociaux, de 10 000 €. Il s'agirait de tous les droits affectés avant le 31 décembre 2007, à l'exception de ceux placés sur un plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco). Les sommes ainsi débloquées bénéficieraient du régime fiscal et social de faveur attaché à la participation : exonération de l'impôt sur le revenu et non-assujettissement aux charges sociales, à l'exception de la CSG et de la CRDS.

- **Prime exceptionnelle dans les petites entreprises** : jusqu'au 30 juin 2008, les entreprises de moins de 50 salariés pourraient verser à leurs salariés une prime exceptionnelle de 1 000 € au maximum, exonérée de toutes charges sociales, à l'exception de la CSG et de la CRDS. Le versement de cette prime devrait être prévu par accord collectif ou, à défaut, par référendum. Cet accord pourrait prévoir la modulation du montant de la prime selon les salariés, en fonction du salaire, de la qualification, du niveau de classification, de la durée de travail, de l'ancienneté. Cette prime ne pourrait se substituer à aucun des éléments de rémunération ni à des augmentations de rémunération prévues par la convention ou l'accord professionnel de branche, un accord salarial antérieur ou le contrat de travail

Ce projet de loi, qui a été adopté en lecture unique le 20 décembre 2007 par l'Assemblée Nationale sera examinée les 23,24 et 25 janvier par le Sénat, avant d'être publié au J.O

Les informations et opinions contenues dans cette lettre d'information ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne peuvent pas se substituer à un avis.

SCP FALCONNIER : 22, rue de Courcelles- 75008 PARIS : Tél :01.56.43.49.50 – mail : philippe@falconnier.fr

 -- JURISPRUDENCE --

- **L.1221-12** : Conséquence d'une modification de la rémunération du salarié le jour même du transfert : (Cass Soc 18.Septembre 2007, n°06-42-263)

Un salarié, transféré en application de l'article L.122-12, al 2 au service d'un nouvel employeur est licencié pour motif économique suite à son refus d'accepter la modification, initiée par le nouvel employeur, de son contrat de travail au jour du transfert. La Cour de cassation condamne l'employeur au motif que celui-ci avait tenté d'éluder les dispositions impératives de l'article L.122-12 al 2 du code du travail. Ainsi, si rien n'empêche que le salarié et l'employeur s'accordent sur un nouveau contrat de travail, il convient d'attendre que la prestation de travail du salarié avec le nouvel employeur ait déjà commencé.

- **Autorisation de travail** : Le défaut d'autorisation de travail justifie le licenciement.

Le travailleur étranger qui n'a pas obtenu dans les temps le renouvellement de son titre de séjour valant autorisation de travail, ou qui n'apporte pas la preuve que son renouvellement est en cours, ne peut contester la légitimité de son licenciement. (Cass Soc 19 décembre 2007).

- **Agissements connus de l'employeur** - Licenciement

Est injustifié le licenciement d'un cadre reposant sur des faits connus de l'employeur et non sanctionnés jusqu'alors. Pour les juges, "les agissements prescrits de même nature que les faits non prescrits n'avaient donné lieu à aucune observation de l'employeur qui les avait tolérés en laissant croire au salarié qu'il avait son accord sur l'organisation qu'il avait mise en place".

Les informations et opinions contenues dans cette lettre d'information ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne peuvent pas se substituer à un avis.
--

SCP FALCONNIER : 22, rue de Courcelles- 75008 PARIS : Tél :01.56.43.49.50 – mail : philippe@falconnier.fr

Annexe 1.

Principales mesures de la loi de financement pour la sécurité sociale pour 2008	
Emploi des seniors	
Mise à la retraite	
Contribution spéciale de l'employeur sur les indemnités de mise à la retraite (article 16)	Les employeurs seront redevables d'une contribution à leur charge exclusive calculée sur les indemnités versées dans le cadre d'une mise à la retraite, et ce quel que soit l'âge du salarié (même s'il a 65 ans). Le taux de cette contribution est fixé à 25 % pour les indemnités versées du 11 octobre 2007 au 31 décembre 2008 et à 50 % pour celles versées à compter du 1er janvier 2009.
Départ volontaire à la retraite avant 65 ans avec l'accord de l'employeur (article 16)	Le dispositif provisoire créé par la loi de financement pour 2007 et qui devait s'appliquer entre le 1er janvier 2010 et le 1er janvier 2014 est supprimé.
Préretraites ou cessation anticipée d'activité versées à compter du 11 octobre 2007	
Contribution spécifique de l'employeur sur les préretraites " maison " (article 16)	Le taux de la contribution patronale passe de 24,15 % à 50 %. Le champ de la contribution est élargi aux avantages de préretraite d'entreprise et aux allocations de cessation anticipée d'activité versés en application de dispositifs mis en place avant le 25 mai 2003 (convention ou accord collectif, autre stipulation contractuelle ou décision unilatérale de l'employeur).
Relèvement du taux de la CSG sur les allocations de préretraite (article 16)	L'exonération de CSG et les taux réduits (6,6 % et 3,8 %) dont bénéficient les allocations de préretraite sont supprimés. Elles seront dorénavant assujetties au taux de 7,5 % applicable aux revenus d'activité.
Obligation déclarative de l'employeur (article 16)	L'employeur a l'obligation de produire à l'URSSAF, au plus tard le 31 janvier de chaque année, une déclaration mentionnant le nombre de salariés partis en préretraite ou en cessation anticipée d'activité. Cette déclaration doit mentionner : - leur âge et le montant de l'avantage qui leur est alloué ; - le nombre de mise à la retraite d'office à l'initiative de l'employeur et le nombre de salariés âgés de 60 ans et plus licenciés au cours de l'année civile précédant la déclaration. En cas de défaut de production de cette déclaration dans les délais, une pénalité de 600 fois le taux horaire du SMIC leur est appliquée.
Options de souscription ou d'achat d'actions et attribution d'actions gratuites	
Options de souscription ou d'achat d'actions	
Contribution sur les options de souscription ou d'achat d'actions (article 13)	Une nouvelle contribution patronale recouvrée par les URSSAF est instituée sur les options de souscription ou d'achat d'actions consenties à compter du 16 octobre 2007. Elle est fixée à 10 %. Elle est assise au choix de l'employeur, soit sur la juste valeur des options pour les sociétés appliquant les normes comptables internationales, soit sur 25 % de la valeur des actions à leur date de décision d'attribution. Cette contribution est exigible le mois suivant la date de la décision d'attribution

Les informations et opinions contenues dans cette lettre d'information ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne peuvent pas se substituer à un avis.

	<p>des options.</p> <p>En parallèle, une contribution salariale recouvrée par les impôts est créée. Son taux est fixé à 2,5 %. Elle est assise sur le montant de la plus value d'acquisition.</p>
Attribution gratuite d'actions	
Contribution sur les attributions d'actions gratuites (article 13)	<p>Une nouvelle contribution patronale recouvrée par les URSSAF est instituée sur les options de souscription ou d'achat d'actions consenties à compter du 16 octobre 2007.</p> <p>Elle est fixée à 10 %.</p> <p>Elle est assise au choix de l'employeur, soit sur la juste valeur des actions pour les sociétés appliquant les normes comptables internationales, soit sur la valeur des actions à la date de la décision d'attribution par le conseil d'administration ou le directoire.</p> <p>Cette contribution est exigible le mois suivant la date d'attribution des actions.</p> <p>En parallèle, une contribution salariale recouvrée par le service des impôts est créée. Son taux est fixé à 2,5 %. Elle est assise sur la valeur des actions à leur date d'acquisition.</p>
Réduction Fillon	
Calcul du coefficient de la réduction Fillon (article 12)	<p>Le montant de la rémunération des temps de pause, d'habillement et de déshabillage versé en application d'une convention ou d'un accord collectif étendu en vigueur au 11 octobre 2007 est exclu de la rémunération brute mensuelle à prendre en compte pour le calcul du coefficient de la Réduction Fillon.</p>
Accident du travail et maladie professionnelle	
Suppression de l'exonération de cotisations accident du travail et maladie professionnelle (AT-MP) (article 22)	<p>L'exonération de cotisations AT-MP est supprimée dans les dispositifs actuels d'exonération totale des cotisations patronales. Sont concernées les cotisations dues au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2008.</p> <p>Ne sont pas visés les dispositifs de réduction de charges comme la réduction Fillon ou la déduction forfaitaire de cotisations patronales au titre des heures supplémentaires.</p>
Exonération en zone de revitalisation rurale (ZRR) et zone de revitalisation urbaine (ZRU)	
Suppression de l'exonération de charges sociales applicables aux organismes d'intérêt général (OIG) ayant leur siège social en ZRR (article 19)	<p>A compter du 1^{er} novembre 2007 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exonération de charges sociales applicables aux organismes d'intérêt général (OIG) ayant leur siège social en ZRR est supprimée. Les dispositions antérieures continuent à s'appliquer aux contrats de travail conclu avant le 1er novembre 2007 ; - les nouvelles embauches réalisées par ces organismes ouvrent droit à l'exonération ZRR de droit commun jusqu'alors réservée aux entreprises ; - pour les contrats conclus à compter du 1^{er} novembre 2007, les OIG ayant leur siège social en ZRR peuvent cependant désormais appliquer l'exonération pré-existante de cotisations patronales prévues pour les entreprises ou groupements d'employeurs exerçant une activité en ZRR.
Remise en cause en cas de licenciement (article 19)	<p>Pour bénéficier de l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale pour l'embauche en ZRR ou en ZRU, l'employeur ne doit pas avoir procédé à un licenciement dans les 12 mois précédant la ou les embauches.</p> <p>La loi de financement précise que cette condition ne s'applique qu'aux licenciements pour motif personnel et non aux licenciements pour motif économique.</p>
Assurance maladie	
Franchise médicale (article 52)	<p>Une fraction du coût des médicaments, des actes pratiqués par un auxiliaire médical et des transports sanitaires ne seront plus pris en charge par la Sécurité sociale.</p> <p>Le montant de cette franchise doit être fixé par décret. Il devrait être de 0,50 centimes d'€ par boîte de médicament et par acte paramédical et à 2 € par transport sanitaire dans la limite de 50 € par an et par personne.</p>

Les informations et opinions contenues dans cette lettre d'information ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne peuvent pas se substituer à un avis.

	<p>Les contributions patronales au financement des régimes de prévoyance complémentaires sont exclues de l'assiette des cotisations dans certaines limites et sous certaines conditions.</p> <p>En particulier, il existe des conditions quant aux dépenses prises en charge par les régimes de prévoyance (notion de "contrats responsables").</p> <p>La loi de financement ajoute 2 conditions pour qu'un contrat soit considéré comme responsable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - non prise en charge de la participation forfaitaire de 1 € ; - non prise en charge de la nouvelle franchise annuelle.
Contre visite médicale à la demande de l'employeur (article 103)	<p>Dorénavant, si le médecin mandaté par l'entreprise considère que l'arrêt de travail n'est pas justifié, il en informe le service du contrôle médical..</p> <p>Celui-ci peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - convoquer l'intéressé à un nouvel examen ; - ou demander à la caisse de suspendre le versement des indemnités journalières (IJ), sans procéder à un contrôle supplémentaire. La caisse informe alors le salarié et l'employeur. <p>C'est donc l'avis du médecin de l'employeur qui est prépondérant.</p> <p>L'assuré dispose tout de même d'un recours. A compter de la réception de cette information, il peut demander à la caisse de saisir le service du contrôle médical.</p> <p>Ce dernier dispose d'un délai pour se prononcer. Il sera déterminé par décret.</p> <p>Si le service de contrôle médical estime que l'arrêt de travail est justifié, la caisse maintient ou rétablit le service des prestations. Cette décision est communiquée à l'assuré ainsi qu'à l'employeur.</p>
Travail dissimulé	
Evaluation forfaitaire des redressements (article 112)	<p>Les inspecteurs URSSAF, suite au constat de travail dissimulé, pourront calculer le redressement de cotisations sur une base forfaitaire correspondant à 6 fois la rémunération mensuelle minimale.</p> <p>Cette rémunération minimale est égale au montant du SMIC mensuel (soit 1 280,09 €).</p> <p>Le montant forfaitaire sur lequel seront calculées les cotisations sera donc de 7 680,54 €.</p> <p>Le montant des cotisations à payer par l'employeur dans ce cas sera de 3 500 € environ.</p> <p>Cette assiette forfaitaire s'applique jusqu'à preuve du contraire par l'employeur, c'est à dire jusqu'à ce que l'employeur soit en mesure d'apporter des éléments permettant de chiffrer les cotisations sur la base de la rémunération réellement perçue par le salarié.</p>
Les inspecteurs URSSAF auront désormais accès aux procès verbaux des autres services de contrôle (police, inspection du travail...) (article 112)	<p>Les inspecteurs des Urssaf pourront également s'appuyer sur les documents et procès verbaux déjà établis par les services de police, l'inspection du travail pour procéder au recouvrement automatique de cotisations sans avoir à refaire le contrôle.</p> <p>Un contrôle complémentaire ne sera utile que si les éléments du PV transmis ne permettent pas de chiffrer le manque à gagner.</p> <p>Les Urssaf auront aussi un droit de communication auprès de tiers comme c'est déjà le cas pour les agents des services fiscaux.</p>
Assurance volontaire des expatriés	
Suspension pour l'année 2008 du droit d'entrée de l'assurance volontaire maladie-maternité des salariés expatriés (article 27)	<p>Les personnes souscrivant à l'assurance volontaire maladie-maternité des salariés expatriés sont redevables d'un droit d'entrée.</p> <p>La loi de financement suspend ce droit d'entrée pour l'année 2008.</p> <p>Les cotisations dues par les nouveaux adhérents (égales au montant des cotisations afférentes à la période écoulée depuis le début de l'expatriation dans la limite de 2 ans) ne sont pas dues par les personnes formulant leur demande d'adhésion du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008.</p>

Les informations et opinions contenues dans cette lettre d'information ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne peuvent pas se substituer à un avis.

Annexe 2.

Principales mesures de la loi de finances pour 2008	
Aides à l'emploi	
Contrats aidés	
Suppression de l'exonération de charges liées au contrat de professionnalisation (article 128)	La loi de finances supprime l'exonération spécifique pour les contrats conclus à partir du 1 ^{er} janvier 2008 avec des jeunes de moins de 26 ans. Elle conserve cette exonération pour l'embauche de demandeurs d'emploi âgés d'au moins 45 ans.
Suppression du contrat jeune en entreprise (article 127)	A compter du 1 ^{er} janvier 2008, il ne sera plus possible de conclure ces contrats jeunes en entreprise.* Les employeurs devront désormais conclure un contrat initiative-emploi (CIE). Les contrats conclus avant le 1 ^{er} janvier continueront de bénéficier de l'aide de l'État jusqu'à leur terme.
Salariés en congé de maternité ou formation	
Suppression des aides au remplacement des salariés en congé maternité, d'adoption ou formation (article 130)	A partir du 1 ^{er} janvier 2008, l'aide au remplacement des salariés en congé maternité, d'adoption ou formation, ouverts aux entreprises de moins de 50 salariés est supprimée.
Exonérations et allègements de cotisations	
Emploi en zone de revitalisation rurale (ZRR) et en zone de revitalisation urbaine (ZRU)	
Limitation des exonérations de charges en faveur des entreprises situées en ZRR et ZRU (article 133)	Une exonération de cotisations patronales de sécurité sociale est accordée pendant 12 mois, pour les embauches réalisées (jusqu'au 50 ^e salarié) dans les établissements situés en ZRR et ZRU. La loi de finances pour 2008 prévoit un mécanisme de dégressivité de l'exonération qui bénéficiera alors aux salaires les moins élevés. L'exonération sera totale pour les rémunérations inférieures ou égales à 1,5 SMIC. Elle sera dégressive de 1,5 à 2,4 SMIC. Au-delà de 2,4 SMIC, elle sera nulle. Ce nouveau dispositif d'exonération s'applique aux contrats conclus à compter du 1 ^{er} janvier 2008.
Taxe d'apprentissage	
Majoration de la taxe d'apprentissage (article 129)	La taxe d'apprentissage est majorée pour les entreprises de 250 salariés qui n'emploient pas suffisamment de salariés titulaires d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. A partir du 1 ^{er} janvier 2008, les entreprises qui emploient moins de 3 % (2% en 2007) de salariés en contrat de professionnalisation ou en contrat d'apprentissage devront acquitter une taxe d'apprentissage au taux de 0,6%. Jusqu'à présent, seuls les salariés de moins de 26 ans en alternance (contrats de

Les informations et opinions contenues dans cette lettre d'information ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne peuvent pas se substituer à un avis.

	<p>professionnalisation et d'apprentissage) étaient comptabilisés.</p> <p>A partir du 1er janvier 2008, les personnes âgées de plus de 26 ans seront également prises en compte pour le calcul du seuil de 3 %.</p>
Dons d'ordinateurs aux salariés	
Exonération de cotisations et d'impôt des dons de matériels informatiques (article 31)	<p>Les dons de matériel informatiques et de logiciels aux salariés seront exonérés de cotisations et d'impôt sur le revenu, dans la limite d'un prix de revient global de 2 000 € dans l'année par salarié.</p> <p>Deux conditions sont requises : le matériel doit être entièrement amorti et permettre l'accès à internet.</p> <p>En matière fiscale, l'exonération s'applique aux dons effectués à partir du 1^{er} janvier 2007. Par contre, en matière sociale, l'exonération s'applique aux dons effectués à compter du 1^{er} janvier 2008.</p>

Les informations et opinions contenues dans cette lettre d'information ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne peuvent pas se substituer à un avis.

SCP FALCONNIER : 22, rue de Courcelles- 75008 PARIS : Tél :01.56.43.49.50 – mail : philippe@falconnier.fr